

Exonération des plus-values en cas de départ en retraite de l'exploitant



© 2021 Les Echos Publishing

Conditions d'exonération

Pour bénéficier de l'exonération, plusieurs conditions tenant à l'entreprise, à la qualité du cédant et aux éléments cédés doivent être satisfaites.

L'entreprise

Un exploitant qui cède son entreprise individuelle pour partir à la retraite peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération fiscale sur ses plus-values.

À savoir : le dispositif peut également s'appliquer à la cession de l'intégralité des droits ou parts d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu (SARL de famille, SNC, EARL ...) détenus par un associé exerçant son activité principale dans la société.

Pour cela, l'entreprise cédée doit répondre à la définition communautaire des PME, c'est-à-dire employer moins de 250 salariés, avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M€

ou un total de bilan inférieur à 43 M€. Et elle ne doit pas avoir son capital ou ses droits de vote détenus à 25 % ou plus par des entreprises ne remplissant pas les deux conditions précitées.

En outre, si l'activité de l'entreprise peut être de toute nature (commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole), elle doit, en revanche, avoir été exercée depuis au moins 5 ans à la date de la cession.

À noter : l'administration fiscale exige que l'activité déployée dans l'entreprise individuelle soit exercée à titre professionnelle.

Le cédant

Le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise cédée et faire valoir ses droits à retraite dans les 2 ans précédant ou suivant la cession. Sur ce point, la cessation des fonctions et le départ à la retraite peuvent intervenir indifféremment avant ou après la cession, mais le délai entre les deux événements ne doit pas, selon l'administration fiscale, excéder 24 mois.

Exemple : un commerçant qui cesse son activité le 1^{er} janvier 2021 et cède son exploitation le 1^{er} juin 2021 doit partir à la retraite au plus tard le 31 décembre 2022.

Par ailleurs, le cédant ne doit pas contrôler l'entreprise cessionnaire, c'est-à-dire ne pas détenir plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette dernière. Une condition qui doit être satisfaite aussi bien au moment de la cession que dans les 3 ans qui suivent sa réalisation.

Précision : pour apprécier ce seuil, il est tenu compte des droits détenus directement par le cédant et également de ceux détenus indirectement. Les droits détenus par les membres du cercle familial n'étant, en revanche, pas retenus.

Les éléments cédés

Il doit s'agir d'une cession à titre onéreux, c'est-à-dire, dans la majorité des cas, d'une vente, à l'exclusion donc des donations et succession. Et la cession de l'entreprise individuelle doit, en principe, porter sur l'ensemble des éléments affectés à l'activité professionnelle. Toutefois, les immeubles et les marques nécessaires à l'exploitation peuvent être conservés par le cédant si l'acquéreur s'en voit garantir l'usage de manière pérenne. De même, l'administration fiscale admet que le passif et/ou la trésorerie, ainsi que les stocks, ne soient pas cédés avec l'exploitation.

Modalités pratiques

L'exonération s'applique sur option de l'entrepreneur individuel et concerne l'impôt sur le revenu mais pas les prélèvements sociaux.

Exercice d'une option

Pour que l'exonération s'applique, l'entrepreneur doit en faire la demande expresse lors du dépôt de la déclaration de cessation d'activité avec un document signé, établi sur papier libre, indiquant nécessairement :

- l'option pour l'exonération des plus-values sur le fondement de l'article 151 septies A du Code général des impôts ;
- la date de la cession de l'entreprise ;
- son engagement de produire auprès de l'administration fiscale le document attestant de sa date d'entrée en

jouissance des droits qu'il a acquis dans le régime de base obligatoire de l'assurance-vieillesse auprès duquel il est affilié à raison de l'activité professionnelle cédée lorsqu'il ne dispose pas de ce document au moment du dépôt de la déclaration de cessation.

Étendue de l'exonération

La totalité des plus-values, à court terme ou à long terme, est exonérée d'impôt sur le revenu, quel que soit leur montant, mais reste soumise aux prélèvements sociaux. Seules les plus-values immobilières sont exclues du dispositif d'exonération, mais elles peuvent bénéficier d'un autre dispositif, à savoir un abattement en fonction de leur durée de détention. Cet abattement s'applique sur les plus-values immobilières à long terme, et est égal à 10 % par année de détention au-delà de la 5^e année. La plus-value immobilière à long terme est donc exonérée en totalité après 15 ans de détention.

Précision : ce dispositif peut se cumuler avec les régimes d'exonération des plus-values réservé aux très petites entreprises ou celui applicable aux PME en fonction de la valeur des éléments cédés.

© 2021 Les Echos Publishing